

Décisions

Décision 8894, 1^{er} novembre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que, à la suite d'une séance tenue conformément à l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8894 du 1^{er} novembre 2007, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce tel qu'il appert du règlement intitulé Modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce est modifié à l'article 3 par la suppression de « , à l'exclusion des érablières exploitées pour y produire du sirop et du sucre d'érable, ainsi que le bois provenant des boisements pour lesquels une association de personnes engagées dans la coupe du bois, selon la

formule des chantiers coopératifs, détient un permis de coupe du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ».

2. L'article 4 de ce Plan est modifié par la suppression de « , ainsi que toute association de personnes engagées dans la coupe du bois, selon la formule des chantiers coopératifs, et qui détient un permis de coupe du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ».

3. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48933

Décision CCQ-073660, 28 septembre 2007

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-073660 du 28 septembre 2007, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q. M-35, r. 61), approuvées par la décision du 16 décembre 1965 (1966) 98 *G.O.*, 220 ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 8438 du 24 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6271). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.